



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 089  
DU 28 JUIN 2023

AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN CHAPITEAU  
SECURITÉ  
ACCESSIBILITÉ

### **MAGASIN CONFORAMA**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'implantation d'un chapiteau déposée par Madame Mélanie SALAUN, le 13 juin 2023, pour une vente au déballage de literie, du 28 juin 2023 au 21 août 2023, sur le parking du magasin "CONFORAMA", situé 1 avenue de la Communauté Européenne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 27 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 27 juin 2023,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### Nature des travaux

Le projet consiste à installer du 28 juin au 21 août 2023, un chapiteau sur le parking du magasin Conforama pour vente de literie, entièrement en rez-de-chaussée.

Ce chapiteau sera accessible depuis les places de stationnement existantes, adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap (4 sur 138 places existantes) par le biais de rampes fixes.

L'accès à la surface de vente se fait par une double porte de 1,96 m de largeur, dont l'un des vantaux a une largeur de passage utile de 77 cm minimum.

La surface de vente présente des circulations structurantes d'une largeur minimum de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Le mobilier d'accueil est adapté aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Un sanitaire ouvert au public, adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, existe dans le magasin Conforama.

### **Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à l'aménagement des lieux pour l'implantation d'un chapiteau sur le parking du magasin " CONFORAMA", du 28 juin 2023 au 21 août 2023. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

#### **MAGASIN CONFORAMA**

1 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL.

Le chapiteau est à classer dans les E.R.P du 2<sup>ème</sup> groupe du type "CTS" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

L'effectif du public est limité à 20 personnes en simultané.

### Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Les établissements visés à l'article (arrêté du 13 janvier 2004) "CTS 1 paragraphe 3" doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

Il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins.

L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2.

Les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection différentiel-résiduel à haute sensibilité (article CTS 37).

#### DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

#### ELECTRICITE-ECLAIRAGE

L'éclairage normal doit être assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public (article CTS 21).

L'éclairage de sécurité, afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, assurant les fonctions (arrêté du 19 novembre 2011) "d'évacuation et d'ambiance ou anti panique" doit être installé (article CTS 22).

Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

#### MOYENS DE SECOURS

- Doter cette structure d'appareils extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres maximum, bien visibles, facilement accessibles et facilement décrochables, à raison d'un appareil par sortie (article CTS 26).

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27 et PE 32).

L'alarme doit pouvoir être donnée dans tout l'établissement par un moyen de diffusion sonore.(article CTS 28)

#### **Article 4**

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

#### **Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 6.**

*Caractéristiques minimales :*

L'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir. Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ; - être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

#### **Dispositions relatives aux cheminements extérieurs article 2 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 4.**

*Caractéristiques minimales :*

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes : Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagée afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

→ Le chapiteau étant installé hors sol, des rampes à l'entrée et à la sortie sont nécessaires pour l'accès des personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, en conséquence, ces rampes devront respecter les dispositions ci-dessus.

**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 10.**

*Caractéristiques minimales :*

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture, présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ L'établissement comporte une porte d'entrée, en conséquence, cette porte devra respecter les dispositions ci-dessus.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Mélanie SALAUN  
Directrice du magasin "CONFORAMA"

1 avenue de la Communauté Européenne  
53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :